

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 366 vom 23. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__366

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 366 du 23 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 366 del 23 maggio 2016

Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, CALCUL, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, FAUTE GRAVE, REFUS D'UN TRAVAIL CONVENABLE | 16 LAI, 17 LAI, 30 LAI, 27 OACI, 45 al. 3 OACI, 45 al. 4 OACI, 45 al. 5 OACI

Erwägungen

E. 4

Je n'ai pas refusé un travail.

E. 4.2

et les références). Par ailleurs, le motif de suspension prévu par l'art. 30 al. 1 let. d LACI permet de sanctionner l'assuré non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence, même légère (Boris Rubin, op. cit., ad art. 30 LACI N° 15). Enfin, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'art. 17 LACI (TFA C 152/01 arrêt du 21 février 2002 consid. 4). 4. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Le juge doit plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3, 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 353 consid. 5b). La directive relative à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) va également dans le même sens puisqu'elle prévoit à son paragraphe D5 que, pour qu'une suspension soit prononcée, il faut que les faits déterminants puissent être prouvés au degré de vraisemblance prépondérante. b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, respectivement l'administration. Ce principe n'est toutefois pas absolu; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). 5. a) En l'espèce, la recourante a déposé en temps utile son dossier pour le poste qui lui avait été assigné auprès de

J. _____, par l'intermédiaire de l'ORP de Lausanne, comme cela lui avait été demandé. Toutefois, lorsqu'elle a répondu (par mail du 29 juin 2015) au courriel de l'employeur du 26 juin 2015 qui lui proposait un rendez-vous dans ses bureaux durant la semaine du 13 juillet 2015, elle a déclaré vouloir s'assurer "avant de fixer un rendez-vous" qu'il s'agissait bien d'un poste à 60 %. Or, cette information figurait clairement dans l'assignation que lui avait adressée l'ORP le 16 juin 2015. En outre, réagissant au courriel de l'employeur du 15 juillet 2015 qui voulait savoir si elle avait reçu son précédent mail, la recourante a clairement indiqué que si elle n'avait pas répondu à la demande de rendez-vous c'était en raison de "tractation" pour un poste plus près de son domicile, ajoutant encore qu'elle pourrait le rencontrer pour autant qu'entre-temps le poste susmentionné ne se soit pas concrétisé. Certes, dans ses courriels, la recourante n'exprime aucun refus et laisse la porte ouverte à un possible rendez-vous. Cependant, comme exposé au considérant 3a ci-dessus, référence étant plus particulièrement faite aux exemples tirés de la jurisprudence et cités par Boris Rubin (Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 30 LACI N° 66), le refus d'emploi convenable ne se limite pas au cas de refus d'emploi expressément formulé. En l'occurrence, il ressort sans ambiguïté des courriels que la recourante a adressés à l'employeur qu'elle n'était pas intéressée par le poste auquel elle avait été assignée. En outre, la recourante connaissait la proposition de rendez-vous formulée par l'employeur avant de partir en randonnée. Il lui appartenait donc de prendre ses dispositions pour fixer un rendez-vous avant son départ ou de s'organiser pour être en mesure de répondre aux courriels, ce genre d'excursion n'empêchant pas, vu la couverture actuelle des réseaux – y compris dans les [...] –, sous réserve de quelques exceptions non alléguées en l'espèce, d'accéder à sa messagerie au moyen d'un téléphone portable par exemple. Au demeurant, ainsi que le rappelle l'intimé tant dans la décision entreprise que dans sa réponse, la recourante n'ayant pas annoncé à l'ORP son désir de prendre des jours sans contrôle, l'excursion dont elle se prévaut pour justifier son comportement ne saurait être considérée comme un juste motif : ayant omis d'annoncer son intention de s'absenter de son domicile, elle devait se conformer aux prescriptions de l'ORP, partant donner suite à l'assignation. En ce qui concerne les autres arguments de la recourante, il suffit de rappeler qu'un comportement antérieur exemplaire n'autorise pas pour autant l'absence de sanction, de constater que dans la semaine du 13 juillet 2015 l'assurée n'avait aucune promesse d'embauche par la V. _____, ni même de rendez-vous fixé (cf. sur ce point : Boris Rubin, op. cit., ad art. 30 LACI N° 64) et qu'enfin la question de savoir s'il s'agit d'un contrat de durée indéterminée ou déterminée est sans importance dès le moment où il incombe à l'assuré de réduire le dommage, ne serait-ce que par un gain intermédiaire. Pour le surplus, il est renvoyé aux arguments de l'intimé qui sont convaincants. En définitive, il y a lieu d'admettre que le comportement de la recourante, qui a clairement montré son manque d'intérêt et de motivation pour le poste auquel elle avait été assignée, doit être assimilé à un refus d'emploi, ce qui suffit, selon la jurisprudence exposée au consid. 3a supra pour admettre l'existence d'un fait constitutif d'une cause de suspension du droit à l'indemnité de chômage au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. 6. Il reste à examiner la question de la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Aux termes de l'art. 45 al. 4 let. b OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable. Par souci d'égalité de traitement entre les assurés, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

a établi un barème relatif aux sanctions applicables auxquels les tribunaux se réfèrent également. Ils ne s'en écartent que lorsqu'il y a des circonstances particulières. Le barème du SECO prévoit, en cas d'un premier refus d'un emploi convenable à durée indéterminée assigné à l'assuré, une suspension de 31 à 45 jours (Bulletin LACI IC, janvier 2015, chiffre D 72, 2B 1). b) A l'aune de ce qui précède, compte tenu des circonstances, et en l'absence de tout grief de la recourante à cet égard, la Cour de céans considère que la suspension de 31 jours qui lui a été infligée respecte le principe de proportionnalité, est conforme à l'art. 45 al. 3 let. b OACI et correspond à la durée minimale prévue par le barème du SECO en cas de premier refus d'un emploi convenable, de sorte qu'elle doit être confirmée

E. 5

Je n'ai pas empêché la recherche d'un emploi : aucun emploi formel ne m'a été proposé. Répondu tardivement : oui, j'ai expliqué la raison et celle-ci n'était absolument pas préméditée, de plus, j'étais en démarchage avec 2 emplois, donc je ne me sentais pas "à rien faire!".

E. 6

Refus d'un emploi convenable : je réitère n'avoir jamais refusé un travail, aucun poste formel ne m'a jamais été proposé.

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 octobre 2015 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ T. _____, à R. _____, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.